

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 25 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence de six éléments de preuve**

--

Paquet Image Update 10

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgation de six éléments de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 23 mars 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 10* contenant six éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Il s'agit d'une déclaration d'un témoin de l'Accusation, de l'annexe 1 à cette déclaration, d'un formulaire de demande de participation à titre individuel et de leurs traductions en arabe. Ces documents contenaient des informations communiquées par inadvertance.
5. Les codes d'expurgation additionnels B.2 et B.3 ont été utilisés dans le contenu desdits documents, ce conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Les codes B.2 et B.3 ainsi que le code A.3.2 (maintenu), appliqués dans le contenu desdits documents, sont visés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
6. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

7. L'image de ces éléments est remplacée en conformité avec le protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*³.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 avril 2021

A La Haye (Pays-Bas)

³ Conformément au *Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que la version précédente de ce document (version papier ou électronique) ne soit pas distribuée au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par toute personne l'ayant lu ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite. Il en a été de même pour les Représentants légaux des victimes.